



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Johann Schneider Ammann
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Document PDF et Word à :
rechtsdienst@zivi.admin.ch

Fribourg, le 18 septembre 2018

Modification de la loi sur le service civil - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre, laquelle a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Nous vous remercions de nous y avoir associés et, dans le délai imparti, nous nous déterminons comme suit.

1. D'un point de vue général

Le Conseil d'Etat constate avec une certaine inquiétude l'évolution de l'effectif au sein du service civil qui a notamment comme conséquence une alimentation insuffisante non seulement de l'armée, mais aussi de la protection civile. Une dotation en personnes astreintes appropriée de ces deux institutions est indispensable si l'on entend garantir la sécurité du pays et leur capacité d'intervention en situation d'urgence ou de catastrophe pour aider et protéger la population. Nous soutenons, dès lors, la modification de la loi en insistant cependant sur le fait qu'il s'agit de revenir sur les principes fondamentaux caractérisant le service civil, à savoir que ce service de remplacement est accessible uniquement aux astreints qui ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience. La suppression, en 2009, de l'examen de conscience et l'introduction, en lieu et place, de la preuve par l'acte, a eu comme conséquence une augmentation exponentielle des demandes d'admission au service civil (2008 : 1632, 2009 : 6720). Cette modification a entraîné, de fait, un libre choix entre le service militaire et le service civil, ce qui est contraire aux principes ancrés dans la législation idoine.

2. En particulier

Nous appuyant sur la description des mesures envisagées figurant dans le rapport explicatif accompagnant le projet de loi, le Conseil d'Etat tient à préciser ce qui suit :

2.1. Mesure 1 : Nombre minimum de 150 jours de service

Cette mesure accroît les contraintes pour les personnes faisant le service civil (civilistes), ce qui devrait réduire, du moins partiellement, l'attrait pour le service civil. Après l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de militaires formés qui rejoignent le service civil devrait diminuer. Dans la pratique, toutefois, il est impossible de quantifier précisément les effets de cette mesure.

2.2. Mesure 2 : Délai d'attente de 12 mois

Durant ce laps de temps, l'armée a la possibilité d'examiner et de mettre en œuvre des mesures individuelles. Ces mesures devraient permettre au militaire concerné de continuer son service militaire. Il s'ensuit toutefois un important volume de travail pour l'armée et l'appréciation des effets n'est, dans ce cas-là également, pas encore connue.

2.3. Mesure 3 : Facteur 1,5 pour les cadres

La différence de facteur actuellement en vigueur au bénéfice des cadres a vraisemblablement contribué au dépôt d'un grand nombre de demandes d'admission au service civil. La nouvelle mesure pourrait engendrer une réduction du nombre de départs de cadres militaires dans le service civil.

2.4. Interdiction, pour les médecins, de faire un service civil comme médecins

Cette mesure devrait permettre de réduire le nombre de médecins faisant un service civil. Il est toutefois absolument impossible d'évaluer si un médecin ne choisira pas, malgré tout, l'option dans laquelle il peut déterminer lui-même le moment et le lieu de son service.

2.5. Mesures 5 à 7

Ces trois mesures ont pour but de renforcer le respect du principe de l'équivalence du service militaire et du service civil. A notre avis, ces mesures ne réduiront pas pour autant l'attrait pour le service civil.

3. Recommandations

Selon le Conseil d'Etat, les mesures prévues dans le projet ne déboucheront pas sur une diminution substantielle et durable des admissions au service civil et elles ne réduiront guère l'attrait pour le service civil. Il ne s'agit cependant aucunement de mettre des entraves à la possibilité de faire un service civil de substitution pour des raisons de conscience comme prévu dans la Constitution. Il s'agit, comme mentionné en introduction, d'offrir à la Suisse et à sa population une protection optimale contre les menaces et les dangers. Le Conseil d'Etat propose, dès lors, des mesures d'accompagnement à prendre en compte dans la nouvelle LSC.

3.1. Motivation de l'astreint

Une clarification de la motivation du dépôt d'une demande d'admission au service civil, orale et conforme aux us actuels, doit être effectuée dans le cadre du recrutement.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de l'examen de conscience, en 2009, a aussi supprimé l'obstacle psychologique de l'entretien personnel. Selon le projet soumis, le service civil doit, dans le futur, rester ouvert aux personnes qui ne peuvent pas faire de service militaire pour des raisons de conscience. Pour expliquer cette motivation, il suffit actuellement au requérant d'envoyer électroniquement un formulaire rempli. De plus, comme «preuve par l'acte», la durée du service civil doit être supérieure à celle du service militaire. Aujourd'hui, on ne contrôle pas s'il s'agit d'une mesure d'optimisation du parcours de vie personnel plus tôt que d'un réel conflit de conscience.

Dans les faits, la personne astreinte au service militaire a le choix entre le service militaire et le service civil. Les mesures proposées dans le projet de loi soumis ne changent fondamentalement rien à cette situation. Le nombre de demandes d'admission au service civil démontre le grand attrait pour ce dernier. Afin de sensibiliser les jeunes conscrits à cette problématique, nous proposons que celle-ci soit abordée de manière approfondie lors des journées d'information auxquels l'ensemble des jeunes conscrits (hommes) participe.

3.2. Demande d'admission

Une demande d'admission au service civil ne doit pouvoir être déposée qu'à partir du recrutement et avant le début de l'école de recrues. Cette mesure fournit à l'armée la sécurité de planification nécessaire relative à ses effectifs. Ainsi, les investissements financiers et personnels importants consentis pour la formation de chaque militaire ne seront plus vains à cause de départs dans le service civil après l'école de recrues.

Nous ne comprenons pas le Conseil fédéral qui a jugé «inappropriées» de telles mesures et les a rejetées. De l'avis du canton de Fribourg, il n'est pas suffisamment tenu compte des enseignements tirés de la révision de l'Ordonnance sur le service civil en 2011, qui n'ont eu aucun effet à moyen terme. Avec le projet de modifications soumis, l'introduction de mesures ayant des effets à long terme est ajournée pour des années.

3.3. Convocation à un service d'assistance ou un service actif

Selon la mesure 5 proposée, le droit constitutionnel de faire un service civil de remplacement doit cependant être maintenu pour les personnes astreintes au service militaire qui sont convoquées pour un service d'assistance ou un service actif. Le Conseil d'Etat estime que cette mesure n'est pas admissible, car il est important, en particulier dans des situations nécessitant la mise sur pied de l'armée, que celle-ci dispose d'effectifs suffisants. Comme réserve stratégique de la Confédération, l'armée fournit des prestations de soutien aux autorités civiles, en plus des tâches de défense nationale, afin de faire face à des menaces graves pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations extraordinaires comme des catastrophes ou des situations d'urgence. Elle doit, dans de telles situations, pouvoir compter sur un effectif complet de militaires formés.

3.4. Cadres et spécialistes

Un militaire formé comme cadre ou titulaire d'une formation spéciale doit s'engager à remplir la totalité de ses obligations militaires. Celle-ci peut nécessiter d'importants investissements financiers et personnels. Lors du départ d'un cadre ou d'un spécialiste dans le service civil, ces investissements sont perdus. L'armée doit élaborer des modèles contraignant fondamentalement de tels militaires à accomplir l'intégralité de leurs obligations militaires. Des options, telles que le remboursement des charges de formation, devraient être examinées.

3.5. Accomplissement du service civil à l'étranger

La possibilité que les civilistes fassent leur service à l'étranger doit être supprimée. Nous estimons, en effet, que le service à l'étranger constitue un accroissement inutile de l'attrait pour le service civil. De plus, cette possibilité est en contradiction avec les mesures 5 à 7 du projet de loi soumis, qui ont pour objectif d'améliorer le respect du principe d'équivalence de l'exécution des obligations dans l'armée et dans le service civil. Un militaire ne peut pas non plus accomplir ses obligations dans le cadre d'un service à l'étranger.

3.6. Obligation de servir dans la sécurité

Pour résoudre à long terme et durablement les problèmes d'effectifs de l'armée, de la protection civile et du service civil, le Conseil d'Etat est d'avis que le modèle «obligation de servir dans la sécurité», mentionné dans le rapport du groupe d'étude du système d'obligation de servir, doit faire l'objet d'un examen circonstancié.

Les nombreuses admissions au service civil ont des conséquences non seulement pour l'armée, mais également pour la protection civile. Ainsi, des personnes qui, par le passé, devaient quitter le service militaire en raison de problèmes à l'école de recrues et était de ce fait attribuées à la protection civile, déposent aujourd'hui fréquemment des demandes d'admission au service civil. De plus, les mesures prises par l'armée pour réduire le nombre de départs engendrent une diminution des effectifs de la protection civile. Ces mesures découlent notamment des départs vers le service civil. Le regroupement de la protection civile et du service civil présenté dans le modèle «obligation de servir dans la sécurité» et la création d'une nouvelle organisation (comme un «organe de protection en cas de catastrophe») auraient vraisemblablement pour effet de simplifier le système actuel et de résoudre les problèmes d'effectifs.

En vous remerciant de prendre en considération cette prise de position, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos plus cordiales salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président





Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat